

74-A-346

74-A-346

Veronica Mills (Applicant)**Veronica Mills (Requérante)**

v.

a c.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Pratte JJ.—Ottawa, December 2, 1974.

b Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Pratte—Ottawa, le 2 décembre 1974.

Immigration—Appeal Board dismissing appeal—Application for re-opening appeal to hear evidence—Dismissal by Board of application—No appeal from Board to Court of Appeal—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, ss. 14, 15, 23—Federal Court Rule 324.

c *Immigration—Rejet de l'appel par la Commission d'appel—Demande de réouverture de l'appel aux fins de l'audition de preuve—Rejet de la demande par la Commission—Appel de la décision de la Commission à la Cour d'appel rejeté—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 14, 15 et 23—Règle 324 de la Cour fédérale.*

After the Immigration Appeal Board dismissed her appeal, the applicant applied to the Board for a re-opening of the hearing to hear new evidence under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*. The Board refused the application. The applicant, in writing under Rule 324, sought leave to appeal to the Court of Appeal.

d Après que la Commission d'appel de l'immigration eut rejeté son appel, la requérante demanda à la Commission de reprendre l'audition pour entendre une nouvelle preuve en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. La Commission rejeta la demande. Par une requête écrite déposée en vertu de la Règle 324, la requérante demanda l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel.

Held, the application should be dismissed. The question was whether the applicant was seeking to appeal "from a decision of the Board on an appeal", within section 23(1) of the *Immigration Appeal Board Act*. There was a right of appeal from a decision under section 15, as such a decision was part of the decision on the appeal from deportation under section 14: *Boulis v. Minister of Manpower and Immigration* [1974] S.C.R. 875. But that right could not be extended to the present case, where an appeal was sought from a refusal by the Board to grant an application to re-open the hearing for the purpose of hearing new evidence under section 15.

f *Arrêt*: la demande doit être rejetée. Il s'agit de savoir si la requérante cherche à interjeter appel «d'une décision de la Commission visant un appel», au sens de l'article 23(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Il est permis d'interjeter appel d'une décision rendue en vertu de l'article 15, puisque celle-ci fait partie de la décision rendue en appel d'une ordonnance d'expulsion prononcée en vertu de l'article 14: *Boulis c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1974] R.C.S. 875. Mais ce droit ne peut s'appliquer à la présente affaire, dans laquelle on interjette appel du refus par la Commission d'accorder une demande de réouverture de l'audition aux fins d'entendre une nouvelle preuve en conformité de l'article 15.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

h

AVOCATS:

F. H. Zemans for applicant.

F. H. Zemans pour la requérante.

G. R. Garton for respondent.

G. R. Garton pour l'intimé.

i

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Parkdale Community Legal Services,
Toronto, for applicant.Parkdale Community Legal Services,
Toronto, pour la requérante.Deputy Attorney General of Canada for
respondent.Le sous-procureur général du Canada pour
l'intimé.

j

The following are the reasons for judgment delivered in English by

JACKETT C.J.: The question in this case is whether the Court has jurisdiction under section 23 of the *Immigration Appeal Board Act* to entertain an appeal from a decision of the Immigration Appeal Board dismissing an application to re-open the hearing of an appeal in the exercise of the power of the Board recognized by the Supreme Court of Canada in *Boulis v. Minister of Manpower and Immigration*¹ (after it has dismissed an appeal and refused to exercise its section 15 powers) until the deportation order has actually been executed "to re-open an appeal, hear new evidence and, if it sees fit to do so, to revise its former decision and exercise its discretion under section 15".²

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit, dans la présente affaire, de déterminer si la Cour peut, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, connaître d'un appel interjeté d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration refusant la réouverture d'une audition d'appel; il s'agissait pour la Commission d'exercer le pouvoir qui lui fut reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Boulis c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*¹ (après son rejet d'un appel et son refus d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 15) «de reprendre un appel, d'entendre une nouvelle preuve et, si elle le juge à propos, de réviser la décision qu'elle a déjà rendue et d'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède en vertu de l'article 15»², jusqu'à l'exécution effective de l'ordonnance d'expulsion.

¹ [1974] S.C.R. 875.

² See sections 14 and 15 of the *Immigration Appeal Board Act*:

14. The Board may dispose of an appeal under section 11 or section 12 by

- (a) allowing it;
- (b) dismissing it; or
- (c) rendering the decision and making the order that the Special Inquiry Officer who presided at the hearing should have rendered and made.

15. (1) Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation or makes an order of deportation pursuant to paragraph 14(c), it shall direct that the order be executed as soon as practicable, except that the Board may,

- (a) in the case of a person who was a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to all the circumstances of the case, or
- (b) in the case of a person who was not a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to
 - (i) the existence of reasonable grounds for believing that if execution of the order is carried out the person concerned will be punished for activities of a political character or will suffer unusual hardship, or
 - (ii) the existence of compassionate or humanitarian considerations that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief,

direct that the execution of the order of deportation be stayed, or quash the order or quash the order and direct the grant or entry or landing to the person against whom the order was made.

(Continued on next page)

¹ [1974] R.C.S. 875.

² Voir les articles 14 et 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*:

14. La Commission peut statuer sur un appel prévu à l'article 11 ou à l'article 12,

- a) en admettant l'appel;
- b) en rejetant l'appel; ou

c) en prononçant la décision et en rendant l'ordonnance que l'enquêteur spécial qui a présidé l'audition aurait dû prononcer et rendre.

15. (1) Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ou rend une ordonnance d'expulsion en conformité de l'alinéa 14(c), elle doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible. Toutefois,

- a) dans le cas d'une personne qui était un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu de toutes les circonstances du cas, ou
- b) dans le cas d'une personne qui n'était pas un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu

i) de l'existence de motifs raisonnables de croire que, si l'on procède à l'exécution de l'ordonnance, la personne intéressée sera punie pour des activités d'un caractère politique ou soumise à de graves tribulations, ou

ii) l'existence de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial,

la Commission peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion ou peut annuler l'ordonnance et ordonner d'accorder à la personne contre qui l'ordonnance avait été rendue le droit d'entrée ou de débarquement.

(Suite sur la page suivante)

The right of appeal to this Court from a refusal to re-open exists, if it exists at all, under section 23(1) of the *Immigration Appeal Board Act*, which reads:

23. (1) An appeal lies to the Supreme Court of Canada on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge of that Court may, for special reasons, allow.

(2) The Governor in Council may make rules governing the practice and procedure in relation to applications for leave to appeal and appeals to the Supreme Court of Canada pursuant to this section, and such rules shall be binding notwithstanding any rule or practice that would otherwise be applicable.

(3) No order as to costs shall be made in respect of an application for leave to appeal or an appeal to the Supreme Court of Canada pursuant to this section.

Once the Board has re-opened the appeal, heard the new evidence and rendered its judgment refusing to exercise its powers under section 15, there is a right of appeal from such judgment which is a decision under section 15, the powers under which may be exercised "Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation . . ." This was so held

(Continued from previous page)

(2) Where, pursuant to subsection (1), the Board directs that execution of an order of deportation be stayed, it shall allow the person concerned to come into or remain in Canada under such terms and conditions as the Board may prescribe and shall review the case from time to time as it considers necessary or advisable.

(3) The Board may at any time

(a) amend the terms and conditions prescribed under subsection (2) or impose new terms and conditions; or

(b) cancel its direction staying the execution of an order of deportation and direct that the order be executed as soon as practicable.

(4) Where the execution of an order of deportation

(a) has been stayed pursuant to paragraph (1)(a), the Board may at any time thereafter quash the order; or

(b) has been stayed pursuant to paragraph (1)(b), the Board may at any time thereafter quash the order and direct the grant of entry or landing to the person against whom the order was made.

and see per Abbott J. at page 582 read with Martland J. at page 590. [This is evidently a reference to *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration* [1972] S.C.R. 577, on which the *Boulis* case was based—Ed.]

S'il existe un droit d'interjeter appel à cette cour d'un refus de réouverture, il ne peut découler que de l'article 23(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* qui se lit comme suit:

23. (1) Sur une question de droit, y compris une question de compétence, il peut être porté à la Cour suprême du Canada un appel d'une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si cette cour accorde la permission d'interjeter appel dans les quinze jours après le prononcé de la décision dont est appel ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règles régissant la pratique et la procédure relatives aux demandes d'autorisation d'interjeter appel et aux appels à la Cour suprême du Canada en conformité du présent article. Ces règles sont obligatoires, nonobstant toute règle ou pratique par ailleurs applicable.

(3) Aucune ordonnance quant aux frais ne doit être rendue relativement à une demande d'autorisation d'interjeter appel ou à un appel à la Cour suprême en conformité du présent article.

Une fois que la Commission a rouvert les procédures d'appel, entendu une nouvelle preuve et décidé de ne pas exercer les pouvoirs que lui accorde l'article 15, on peut interjeter appel de ce jugement; celui-ci constitue une décision en vertu de l'article 15 qui peut entrer en jeu «Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion . . .» Telle fut la

(Suite de la page précédente)

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), la Commission ordonne de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion, elle doit permettre à la personne intéressée de venir ou de demeurer au Canada aux conditions qu'elle peut prescrire et doit examiner de nouveau l'affaire, à l'occasion, selon qu'elle l'estime nécessaire ou opportun.

(3) La Commission peut, en tout temps,

a) modifier les conditions prescrites aux termes du paragraphe (2) ou imposer de nouvelles conditions; ou

b) annuler sa décision de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion et ordonner que l'ordonnance soit exécutée aussitôt que possible.

(4) Lorsqu'il a été sursis à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion

a) en conformité de l'alinéa (1)a), la Commission peut, en tout temps par la suite, annuler l'ordonnance; ou

b) en conformité de l'alinéa (1)b), la Commission peut, en tout temps par la suite, annuler l'ordonnance et décréter que le droit d'entrée ou de débarquement soit accordé à la personne contre qui l'ordonnance a été rendue.

Lire aussi les motifs du juge Abbott (p. 582) en corrélation avec ceux du juge Martland (p. 590). [Il s'agit de toute évidence d'un renvoi à l'affaire *Grillas c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1972] R.C.S. 577, sur laquelle l'arrêt *Boulis* s'appuyait—Éd.]

in respect of the former jurisdiction of the Supreme Court of Canada in *Boulis v. Minister of Manpower and Immigration*³ which right of appeal was expressed in the same terms. In my view, however, that decision applies only to establish that there is a right of appeal from a decision under section 15, which decision is part and parcel of the decision on the appeal. The Supreme Court of Canada did not have before it, in the *Boulis* case, a question as to whether there was an appeal to that Court from a refusal by the Board to grant an application to re-open the hearing for the purpose of hearing new evidence under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*; and, in my view, what was said there should be read as referring to the matter that was before the Court, a matter that clearly fell within section 23 of the *Immigration Appeal Board Act*, as it then was, and should not be read as referring to a decision to re-open a hearing, a matter which cannot, in my view, be taken as falling within the words "a decision . . . on an appeal" or any meaning that can fairly be attributed to those words in the ordinary use of language.

I would dismiss this application for leave to appeal.

* * *

THURLOW J.: With some doubt, I agree.

* * *

PRATTE J.: I agree.

³ [1974] S.C.R. 875.

décision rendue dans l'arrêt *Boulis c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*³ au sujet de la compétence accordée auparavant à la Cour suprême du Canada et ce droit d'appel était énoncé dans des termes analogues. A mon avis, toutefois, cette décision s'applique seulement pour établir qu'il existe un droit d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 15, décision qui fait partie intégrante de celle qui tranche l'appel. Dans l'affaire *Boulis*, la Cour suprême du Canada n'était pas saisie de la question de savoir si l'on pouvait interjeter appel devant elle d'un refus de la Commission de faire droit à une demande de réouverture de l'audition aux fins d'entendre une nouvelle preuve en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*; à mon avis, on doit prendre cette décision comme se rapportant à la question soumise à la Cour, qui, de toute évidence, relevait de l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, tel qu'il était à l'époque, et non comme se rapportant à une décision ordonnant la réouverture d'une audition, question qui ne peut, à mon avis, être considérée comme relevant des termes «une décision . . . visant un appel» ou de tout autre sens que l'on peut à juste titre leur attribuer dans le langage ordinaire.

f La présente demande d'autorisation d'interjeter appel est par conséquent rejetée.

* * *

g LE JUGE THURLOW: Avec quelque hésitation, je souscris à ces motifs.

* * *

LE JUGE PRATTE: Je souscris à ces motifs.

³ [1974] R.C.S. 875.